Original: anglais

PROJET DE DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST <u>ET DE LA MÉDITERRANÉE</u>

(Document présenté par le Japon)

Conformément à la Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée [Rec. 14-04], chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») qui dispose d'un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est tenue de soumettre un plan de pêche, d'inspection et gestion de la capacité. Lors de sa réunion intersession, la Sous-commission 2 examine et entérine les plans soumis.

Chaque CPC <u>devrait</u> utiliser le format ci-joint (présenté en **annexe**) afin de préparer son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est <u>et de la Méditerranée</u>.

Annexe

PLANS DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST <u>ET DE LA MÉDITERRANÉE</u>

Nom de la CPC : XXX

Plan de pêche

1. Introduction

Chaque CPC <u>présentera</u> un résumé de son plan de pêche qui inclura <u>des informations sur</u> le quota qui lui a été alloué, le nombre de navires de pêche <u>par</u> type d'engin et les législations nationales pertinentes.

2. Détails du plan de pêche

Chaque CPC <u>présentera des informations sur</u> tous les groupes d'engin de pêche <u>qui</u> capturent du thon rouge de l'Atlantique, <u>y compris</u> le nombre <u>total de navires dans chaque groupe</u>, <u>la façon dont les quotas sont</u> alloués à chaque groupe d'engin <u>et, le cas échéant, la façon dont ils sont alloués à chaque navire dans ce groupe</u>. <u>Les CPC fourniront également des informations sur la (es)</u> méthode(<u>s</u>) utilisée(<u>s</u>) pour gérer les quotas ainsi que sur la <u>façon dont les captures font l'objet de suivi et de contrôle</u> en vue de garantir <u>le respect</u> des quotas <u>des groupes</u> <u>de navires et d'engins</u>.

Les CPC <u>devraient</u> également <u>remplir</u> le tableau ci-dessous.

	Exigence ICCAT (cf. Rec. 14-04)	Explication des <u>actions</u>	<u>Législation ou</u>	Note
		entreprises par la CPC <u>à des</u>	<u>règlementations</u>	
		<u>fins de mise en oeuvre</u>	<u>nationales</u>	
	T		pertinentes	
1	Enregistrement et			
	déclaration de la capture			
	(para. 61-67, 69)			
2	Saisons de pêche (para. 18-			
	<u>23)</u>			
3	Taille minimale <u>(para. 26-</u>			
	<u>28)</u>			
4	Prises accessoires (para 29)			
5	Pêcheries récréatives et			
	sportives (para 30-34)			
6	Transbordement (para 58-			
	<u>60)</u>			
7	VMS (para. 87)			
8	Observateur de la CPC (para.			
	88)			
9	Observateur régional (para.			
	<u>89-90)</u>			
	<u>Autres exigences,</u> telles que le			
	programme de marquage.			

Plan d'inspection

a) Inspection de la CPC (para 64, 99)

Chaque CPC apportera des informations sur son plan d'inspection.

b) Inspection internationale conjointe (para 97-98)

Chaque CPC <u>apportera</u> des informations au sujet des inspections internationales conjointes <u>qui sont</u> mises en œuvre conformément à la Ve partie de la Rec. 14-04 (le cas échéant).

Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)

Chaque CPC <u>indiquera</u> le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante dans le modèle fourni par le Secrétariat.